



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques de l'État
et du Développement Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

Arrêté n°2A-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ
situé au lieu-dit « Ricanto », sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants définissant et organisant la procédure d'enquête publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu le procès-verbal du 03 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1954-488 du 14 octobre 1954 autorisant la société Union des gaz modernes à exploiter un centre d'emplissage et de dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ajaccio au lieu-dit « Ricanto » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 00294 du 5 mars 2007 modifié portant autorisation de poursuite du centre emplisseur de gaz et de pétrole liquéfié d'ANTARGAZ au lieu-dit « Ricanto » sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'installation ANTARGAZ, sise sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0642 du 31 juillet 2015, modifié le 29 octobre 2015, portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements ANTARGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC), situés sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu la décision du 13 décembre 2019 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'ANTARGAZ à évaluation environnementale ;
- Vu le compte rendu de la réunion publique du 16 mars 2021 en la maison du quartier des Cannes à Ajaccio ;
- Vu la consultation des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques organisée le 23 septembre 2021 en application de l'article R.515-43 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable formulé le 25 octobre 2021 par le conseil municipal de la ville d'Ajaccio ;
- Vu l'avis réputé favorable des autres POA n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois fixé à l'article précité ;
- Vu l'avis favorable formulé le 29 novembre 2021 par la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ ;
- Vu la décision n° E23000013/20 en date du 2 mai 2023 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation de M. Dominique FARELLACCI, directeur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Gilles ROPERS, expert judiciaire, son suppléant ;
- Vu la note de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim du 6 mars 2023 sollicitant la prorogation du délai d'instruction du PPRT ANTARGAZ et l'organisation de la procédure d'enquête publique préalable à son approbation ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques d'ANTARGAZ, sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Ricanto », jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Vu le dossier d'enquête constitué à l'appui du projet de PPRT du site ANTARGAZ à Ajaccio comprenant notamment, en application de l'article R. 515-44 du code de l'environnement, une notice de présentation, un projet de règlement et ses annexes : les documents graphiques, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation, les avis des personnes et organismes associés et de la commission de suivi de site ;

Considérant que l'établissement ANTARGAZ situé au lieu-dit Ricanto, sur le territoire de la commune d'Ajaccio constitue une des installations mentionnées à l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dès-lors, de soumettre à l'enquête publique prescrite par les articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement le projet de plan de prévention des risques technologiques du site ANTARGAZ sis au Ricanto, sur la commune d'Ajaccio ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet, dates, durée et siège de l'enquête publique

Élaboré par l'État, le PPRT est un document destiné à maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels SEVESO « seuil haut », limiter les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution, en raison d'accidents susceptibles de survenir, délimiter des périmètres d'exposition aux risques et, en fonction de ces derniers, délimiter des zones en fixant des prescriptions et des recommandations.

Dans ce cadre, et préalablement à son approbation, il est procédé, **durant 31 jours consécutifs, du lundi 26 juin 2023 – 9h00 au mercredi 26 juillet 2023 - 17h00,**

à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ sis au lieu-dit « Ricanto », sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le siège de l'enquête est fixé en Mairie d'Ajaccio - Direction générale des services techniques (DGST) - 6 bd Lantivy, 20000 AJACCIO, ouverte du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 2: Informations environnementales

Par décision de l'autorité environnementale du 13 décembre 2019, l'élaboration du PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ d'Ajaccio n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3: Désignation et rôle du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Bastia a désigné M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilles ROPERS, son suppléant, appelé à remplacer le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et à exercer dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision. A cette fin, il recevra, pendant toute la durée de l'enquête, les observations orales et écrites du public suivant les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le responsable du plan et peut recevoir toute information et communiquer tout document utile à la bonne information du public. Il peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants, entendre toute personne concernée par le plan qui en fait la demande ou dont il juge l'audition utile, organiser, sous sa présidence toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du plan. Il exerce ces missions conformément aux dispositions des articles R. 123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites au siège de l'enquête, aux jours et heures mentionnés ci-après.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête dans les conditions prescrites par les articles L.123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet de la Corse-du-Sud sur demande motivée.

Copie du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés, dès réception, par les soins du préfet à la Société ANTARGAZ. Une copie en sera également adressée en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, pour y être tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie en sera également tenue dans les mêmes conditions et délais en préfecture de département - bureau de l'environnement et de l'aménagement, ainsi qu'à la DREAL – service risques naturels et technologiques.

Ces documents seront également accessibles et consultables au format dématérialisé sur les sites Internet des services de l'État (préfecture et DREAL) depuis les chemins et liens précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Avis au public – Publication et mise en ligne

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est porté à la connaissance du public et publié à cette fin en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (CORSE-MATIN et le Journal de la Corse), quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis est publié sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-sud, compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée : www.corse-du-sud.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques ».

Il est également mis en ligne dans les mêmes conditions de durée et de délai sur le site Internet de la DREAL Corse et accessible depuis le lien suivant :

www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html

Il est en outre publié sur le site internet de la ville d'Ajaccio.

Avis au public – Affichage

L'avis d'enquête est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie d'Ajaccio, au siège de l'enquête ou dans les lieux habituellement réservés à cet effet,
- dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société ANTARGAZ procédera à l'affichage du même avis sur le site concerné par la présente enquête publique, ainsi qu'en différents lieux proches afin de garantir l'information des personnes directement concernées par le plan et du public.

Ces affiches seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par certificats d'affichage établis par le maire de la commune d'Ajaccio et par le responsable de l'établissement ANTARGAZ.

Publication, notification et mise en ligne du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Il est en outre mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture et de la DREAL accessibles depuis les liens et chemins précités.

Il est notamment notifié, aux fins d'information, aux personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête - Demandes d'informations du public

Pendant toute la durée de l'enquête fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les pièces du dossier d'enquête sont mises à la disposition du public.

Elles sont consultables au format papier, en mairie d'Ajaccio, DGST, 6 bd Lantivy, 20 000 AJACCIO, siège de l'enquête, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti depuis un poste informatique tenu à la disposition du public à cette même adresse, aux jours et heures précités.

Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables et téléchargeables :

- sur le site Internet de la DREAL Corse : www.corse.developpement-durable.gouv.fr/antargaz-commune-d-ajaccio-lieu-dit-ricanto-seuil-a312.html
- depuis le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête publique, est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. Cette demande devra être adressée avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courriel ou lettre à M. le Préfet de la Corse-du-Sud, DCPEDT - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations concernant le projet de PPRT peuvent être demandées auprès :

- des services instructeurs de l'État :

- la DREAL - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse - Service Risques Naturels et Technologiques - Immeuble Paglia Orba - Route d'Alata - 20090 Ajaccio - tel : 04 95 23 60 92 / 04 95 23 70 92 / 04 95 23 70 90
mail : srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

ou

- la DDT - direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud - Service Risques Eau Forêt - Unité Risques -Place de la Gare - 20090 Ajaccio tel : 04 95 29 09 27 / 04 95 29 09 09

- des personnes désignées par la société ANTARGAZ

- Monsieur MAINETTI-ISTRIA Pascal – Chef de Centre Emplisseur AJACCIO
tel : 04 95 22 13 49 – pascal.mainetti-istria@antargaz.com
- Monsieur LAMARQUE Antonin – Ingénieur Hygiène Sécurité et Environnement
tel : 06 17 29 71 75 – antonin.lamarque@antargaz.com
- Monsieur FASOLO Fabrice – Contremaître
tel : 04 95 22 13 49 – fabrice.fasole@antargaz.com

Article 6 : Modalités de dépôt des observations et propositions du public – Permanences du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- adressées par courriel à l'attention de M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr.

Les observations et propositions du public ainsi transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la DREAL Corse dans les meilleurs délais.

- adressées par voie postale : toute correspondance sera adressée à l'attention de M. le commissaire enquêteur - Enquête publique PPRT ANTARGAZ - Mairie d'Ajaccio - DGST, 6 bd Lantivy, 20000 AJACCIO, pour être annexée au registre d'enquête.

- consignées directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête - Direction générale des services techniques, 6 bd Lantivy, - du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites seront consultables au siège de l'enquête.

- présentées directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, à l'occasion desquelles il recevra les propositions et les observations écrites ou orales du public :

- le lundi 26 juin 2023, jour d'ouverture de l'enquête, de 9h00 à 12h00,
- le mardi 11 juillet 2023, de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 26 juillet 2023, jour de clôture de l'enquête, de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Cette demande devra être adressée par courriel ou lettre à M. le Préfet de la Corse du Sud, DCPEDT - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 7 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête qui lui est aussitôt remis. Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, il rencontre, dans les huit jours à compter de la fin de l'enquête, les services instructeurs de l'État afin de leur communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte notamment le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant les observations en réponse des services instructeurs de l'État.

Il consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPRT.

Il transmet au préfet de la Corse-du-Sud, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie d'Ajaccio, accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Ceux-ci sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête :
- en mairie d'Ajaccio,
- sur les sites Internet de l'État : préfecture et DREAL.

Article 8 : Frais d'enquête

L'ensemble des frais d'organisation et de publicité relatifs à la présente enquête sont à la charge de l'État – DREAL, responsable de l'élaboration du PPRT.

Il en est de même de l'indemnisation du commissaire enquêteur qui s'effectuera selon les conditions prévues aux articles R. 123-25 et R. 123-27 du code de l'environnement. Le versement des sommes dues est effectué au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bastia fixant le montant de l'indemnité à allouer à l'intéressé.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

En application des articles L.515-22 et R. 515-44 (II) du code de l'environnement, à l'issue de la procédure d'enquête publique organisée suivant les termes du présent arrêté, l'autorité compétente pour approuver le PPRT d'ANTARGAZ - Ajaccio, éventuellement modifié, est le préfet de la Corse-du-Sud.

Cette décision intervient dans le délai de trois mois à compter de la réception, en préfecture, du rapport du commissaire enquêteur.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

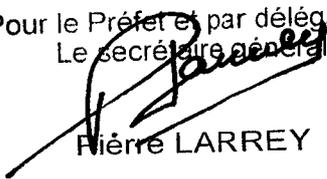
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur, le maire d'Ajaccio, le directeur de la Société ANTARGAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **16 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

